

Arrêté du 30 juin 2023

Portant modification du montant de l'avance de la régie d'avances et de recettes auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne Ariège Hautes-Pyrénées

NOR : JUSF2316872A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté NOR : JUSF1925131A du 30 août 2019 portant nomination d'un agent contractuel en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne Ariège Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 23 février 2023 de Madame Corinne POUIT, directrice territoriale de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne Ariège et des Hautes Pyrénées, relative à la modification du montant de l'avance ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 26 avril 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne Ariège et des Hautes Pyrénées s'élève à 79 318,94 euros au titre de l'année 2022.

Article 2

Compte tenu du montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne Ariège et des Hautes Pyrénées cité à l'article 1^{er} et de la réglementation en cours, le montant de l'avance au titre de l'année 2023 consentie à Monsieur Sylvain SAINTON, régisseur d'avances, est de 3 000 euros (soit une augmentation de 2 250 euros).

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le

13 JUL. 2023

Le chef du bureau de la synthèse


Paul TAILLADE